

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives, de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1944, 6070 et in-8° 964.

les plus représentatives, de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa premier de l'article 224 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou un employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail, soit par un délégué des associations de vieux travailleurs les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER